

Direction Risques Industriels

Perpignan, le 04/05/2022

Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales

Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FOSELEV LOGISTIQUE SARL

Entrepôt d'alcool - 1374 Ave Adolphe Turrel
11210 PORT LA NOUVELLE

Références : 2022-087-PR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement FOSELEV LOGISTIQUE SARL implanté Entrepôt d'alcool - 1374 Avenue Adolphe Turrel 11210 PORT LA NOUVELLE.

L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite annuelle pour ce site.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les thèmes retenus pour cette inspection correspondent à l'action nationale « sous-traitance dans les installations Seveso » qui s'inscrit dans la suite de l'accident de Lubrizol survenu en 2019, ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête du Sénat (rapport N°480 du 2 juin 2020).

Le référentiel d'inspection reprend certains points du volet SGS figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 notamment en ce qui concerne la formation, la maîtrise des procédés / maîtrise d'exploitation et la gestion des situations d'urgence.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOSELEV LOGISTIQUE SARL
- Entrepôt d'alcool - 1374 Ave Adolphe Turrel 11210 PORT LA NOUVELLE
- Code AIOT dans GUN : 0006600256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

Le dépôt d'alcool de la société FOSELEV Logistique, situé sur le port de Port-la-Nouvelle, a été initialement mis en service fin des années 1960 début des années 1970.

Il a fait l'objet de 2 extensions autorisées par AP du 25/10/1978 et du 07/06/1994.

Ce dépôt a été successivement exploité par la Société des Alcools Viticoles (Régie commerciale du Ministère des Finances), par l'Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVINS), par VINIFLHOR puis par FranceAgrimer avant d'être repris par la société FOSELEV LOGISTIQUE, exploitant actuel du site.

Suite à la réactualisation de l'étude des dangers en janvier 2001 par la société INERIS, les prescriptions applicables ont été mises à jour par l'arrêté n°2001-1725 du 29/11/2001. Cet arrêté constitue l'acte administratif de référence.

Cet arrêté a été modifié par :

- l'arrêté du 12/01/2010 qui fait suite à la mise à jour de l'EDD de juillet 2007, décembre 2008 et mai 2009 ;
- l'arrêté du 28/01/2010 qui modifie l'adresse du siège social ;
- l'arrêté du 08/03/2018 qui fait suite à la mise à jour de l'EDD de décembre 2014 ;
- l'arrêté du 30/04/2020 qui fait suite au réexamen de l'EDD (notice de réexamen de septembre 2019 complétée en février 2020) ;
- l'arrêté du 09/07/2020 autorisant le changement d'affectation de certains bacs, d'éthanol alimentaire par de l'éthanol industriel ;
- l'arrêté du 13/07/2021 autorisant l'exploitation d'une nouvelle aire de chargement / déchargement.

Suite à la modification de la nomenclature transposant la directive SEVESO 3, la société FOSELEV LOGISTIQUE a déclaré l'antériorité de son dépôt par courrier du 24/06/16.

L'arrêté du 08/03/18 a mis à jour le classement du site qui relève des rubriques suivantes sous le régime d'autorisation :

- 4755 : alcool de bouche d'origine agricole
- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3
- 1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles

- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de terrain a porté sur les installations suivantes :

- essai incendie : scénario feu dans la cuvette de rétention du bac 23
- visite générale du dépôt

Cette visite n'a pas amené de constat supplémentaire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
PC15-aménagement aire chargt cuvette C / D	AP du 13/07/2021, article 2	21 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
PC1-Organisation, formation (liste sous-traitants)	AM du 26/05/2014, Annexe I.1
PC2-Opérations d'entretien et maintenance (procédures sous-traitants)	AM du 26/05/2014, Annexe I.3
PC3-Opérations d'entretien et maintenance (permis de feu)	AM du 26/05/2014, Annexe I.3
PC4-Opérations d'entretien et maintenance (surveillance)	AM du 26/05/2014, Annexe I.3
PC5-Organisation, formation (procédures d'urgence)	AM du 26/05/2014, Annexe I.1
PC6-Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	AM du 26/05/2014, Annexe I.5
PC7-Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	AM du 26/05/2014, article 5
PC8-Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	AM du 26/05/2014, article 5

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
PC9-Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	AM du 26/05/2014, article 5
PC10-Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	AM du 26/05/2014, article 5
PC11-Formation des entreprises extérieures (vérification)	AM du 26/05/2014, article 5
PC12-Formation des entreprises extérieures (à disposition inspection)	AM du 26/05/2014, article 5
PC13-Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	AM du 26/05/2014, Annexe I.3
PC14-Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur MMR)	AM du 26/05/2014, Annexe I.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 1 fait susceptible de suites, et 4 observations ont été formulées. Ce fait et observations sont récapitulés dans les fiches de constats figurant au rapport.

Le fait susceptible de suites qui n'engage pas la sécurité et qui ne présente pas un risque important pour la protection de l'environnement et qui peut être mis en conformité rapidement, conduit l'inspection à proposer d'accorder à l'exploitant un délai de 21 jours pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions.

Au terme de ce délai, et à défaut d'éléments probants, l'inspection proposera de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se mettre en conformité et transmettra le projet d'arrêté préfectoral correspondant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1-Organisation, formation (liste sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. <u>Objet du contrôle :</u> L'exploitant dispose t-il d'une liste des sous-traitants qui interviennent lors des opérations d'entretien et de maintenance des installations ?
Constats : En préparation à l'inspection l'exploitant a adressé la liste des sous-traitants intervenant sur le site qui recense 46 entreprises réparties entre les sous-traitants intervenant pour des opérations d'entretien (7) / de maintenance (26) / de travaux neufs (13). FOSELEV confirme que cette liste a été mise en place en 2021 et permet de recenser l'ensemble des EE susceptibles d'intervenir sur le site. Le jour de la visite, du personnel de l'entreprise extérieure (EE) SEEIMAR chargée d'effectuer des relevés électriques était en intervention sur le site. L'inspection a vérifié que l'entreprise SEEIMAR figure bien dans la liste des sous-traitants fournie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC2-Opérations d'entretien et maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Objet du contrôle : L'exploitant dispose t'il de procédures pour les installations/équipements dont l'entretien et la maintenance sont sous-traitées ? Ces procédures définissent t'elles clairement les consignes à respecter par les sous-traitants ? Comment les procédures d'exploitation sont-elles diffusées aux entreprises extérieures ?
Constats : Le site est géré à travers un système de gestion de la sécurité qui définit les procédures pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Tous les documents sont consultables à travers un logiciel de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur). En préparation à l'inspection l'exploitant a adressé les procédures mises en œuvre pour ce qui concerne plus spécifiquement les Entreprises Extérieures (EE), à savoir : <ul style="list-style-type: none">• PRO MAI LOG 101 du 13/04/2022 : établissement des documents de travail pour les entreprises extérieures• PG 09 du 24/05/2013 procédure générale : travaux par points chauds• LT LOG 201-03 : accueil sécurité FOSELEV confirme que les opérations sous traitées sont prises en compte à travers les documents prévus par la réglementation du travail, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• La procédure PRO MAI LOG, qui décrit le processus d'établissement des documents de travail pour les entreprises extérieures prévoit l'établissement soit d'un protocole de sécurité (opération de chargement / déchargement) soit d'un plan de prévention (PdP) ;• Un logigramme définit les différents documents nécessaires en fonction du cas de figure : autorisation de travail / permis de feu / permis de pénétrer / permis de levage / permis de fouille. L'inspection consulte par sondage le PdP de l'entreprise SEEIMAR intervenant le jour de l'inspection et vérifie que le PdP définit en particulier les consignes de sécurité du site et les consignes à respecter en cas d'incendie ou d'accident. La procédure PRO MAI LOG prévoit que chaque personne intervenant sur le site, y compris pour une simple visite, fasse l'objet d'un accueil sécurité ; à l'issue de l'accueil chaque personnel doit émarger un document afin de confirmer avoir reçu le livret d'accueil et respecter et appliquer les règles de sécurité.
Observation n°1 : La procédure ne prévoit pas de moyen de vérification formalisé afin de s'assurer que le personnel des EE respecte les consignes définies, pendant toute la durée de l'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : PC3-Opérations d'entretien et maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : En préparation à l'inspection l'exploitant a adressé la procédure PG 09 du 24/05/2013 procédure générale : travaux par points chauds, qui a pour but d'exposer la marche à suivre chaque fois que des travaux par points chauds sont effectués sur des zones à risques d'explosion. Cette procédure décrit le mode opératoire sous la forme d'un logigramme. La procédure renvoi à l'application des consignes travaux sur canalisation alcool (CO 10) sur réservoirs alcool (CO 11) en atmosphère explosive (CO 12) et à l'utilisation d'un explosimètre. Concernant la surveillance, le logigramme identifie la nécessité d'inspecter les lieux de travail plusieurs fois dans les heures qui suivent les travaux et de consigner le permis de feu. Le permis de feu prend la forme d'une fiche qui : <ul style="list-style-type: none">• identifie l'entreprise extérieure ;• définit le type de travaux, le matériel utilisé, la nature des dangers, les mesures préventives,• prévoit le renseignement du résultat des mesures d'atmosphère explosive au début, pendant et à la fin des travaux ; Le permis de feu est validé par FOSELEV et l'entreprise extérieure. La fiche mentionne que la validité du permis est limitée à 24h. L'inspection consulte par sondage le permis de feu délivré à l'entreprise SEEIMAR intervenant le jour de l'inspection (permis de feu délivré la veille le 02/05/2022 pour des travaux électriques nécessitant l'ouverture d'armoires électriques à la pomperie nord).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC4-Opérations d'entretien et maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Cf point de contrôle précédent : la procédure PG9 prévoit « d'inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur ». Toutefois cette surveillance après travaux n'est pas formalisée / tracée sur le permis de feu.
Observation n°2 : Le permis de feu ne permet pas de vérifier la bonne réalisation de la surveillance après travaux prévue par le logigramme (jusqu'à 2 heures après la fin de l'intervention, afin de s'assurer qu'il n'y a plus aucun risque de départ de feu, conformément aux règles de l'art).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC5-Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Objet du contrôle :

Comment les personnels sous-traitants sont-ils informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (transmission des éléments du POI, information sur le schéma d'alerte) ?

Constats :

L'exploitant confirme que le POI ne prévoit pas l'implication des EE dans la gestion des accidents. Les EE doivent se regrouper sur le point de ralliement prévu.

En préparation à l'inspection l'exploitant a adressé la procédure le document LT LOG 201-03 « Accueil sécurité des EE » qui définit les consignes en cas d'urgence, à savoir :

- à l'audition de la sirène stoppez votre activité et sécurisez-la ;
- dégagez les voies d'accès pour les secours ;
- évacuez au point de rassemblement ;
- au point de rassemblement faites vous décompter ;
- suivez les consignes des Guides Files / Serres Files.

Le personnel sous-traitant est informé sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident à travers :

- le PdP qui précise les consignes à respecter en cas d'incendie ou d'accident (cf point de contrôle PC2) ;
- l'accueil sécurité qui comprend un diaporama, un questionnaire, la distribution du livret d'accueil.

FOSELEV confirme que :

- le personnel des EE intervenant sur le site est nominativement identifié dans le PdP
- tout le personnel intervenant doit signer le PdP « déclarant avoir pris connaissance du présent PdP et s'engageant à respecter les consignes » ;
- tout le personnel fait l'objet d'un accueil sécurité avec questionnaire de validation.

L'inspection consulte par sondage le questionnaire sécurité du personnel de l'entreprise SEEIMAR présente sur le site le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC6-Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements. Objet du contrôle : Comment les sous-traitants sont intégrés dans la maîtrise des procédures d'urgence ? Participent-ils aux tests et exercices ? Les exercices POI sont-ils organisés en phase travaux ? Si le personnel sous traitant n'intervient pas en cas d'accident, est-il entraîné à l'évacuation ?
Constats : En préparation à l'inspection l'exploitant a adressé un compte rendu d'exercice POI/PSI du 20/10/2021. Cet exercice fait ressortir la vérification de l'effectif complet comprenant 14 salariés, 1 conducteur et 2 EE. L'exploitant précise que les exercices POI ne sont pas programmés en fonction des EE. Concernant le recensement du personnel au point de rassemblement il est réalisé sur la base du registre des entrées qui identifie le personnel présent sur site à un instant t. Cette procédure est prévue dans le POI. L'exploitant présente la fiche MO 500-1 du POI « Fiche fonction Secrétariat / communication » qui confirme que l'assistante ou astreinte 1 doit procéder au recensement des personnes présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC7-Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. <u>Objet du contrôle :</u> Existe-t-il un plan de formation pour les personnels des entreprises extérieures ? Qui délivre le justificatif de formation ? Qui prend en charge la formation ? Par qui est-elle organisée ?
Constats : En préparation à l'inspection l'exploitant a adressé un extrait d'un fichier tableur « suivi des documents de travail » qui recense par personnel des EE la liste des justificatifs et formations nécessaires. Le fichier inclut une alerte visuelle en cas de dépassement d'échéance. FOSELEV confirme que : <ul style="list-style-type: none">• il n'existe pas de plan de formation pour les entreprises extérieures excepté l'accueil sécurité ;• les qualifications et habilitations nécessaires aux opérations sous traitées sont définies dans le PdP (fiche d'analyse des risques) ;• les attestations de formation et les habilitations sont vérifiées et suivies à travers le fichier de « suivi des documents de travail ». L'inspection consulte par sondage le fichier de suivi des formations et habilitations pour le personnel de l'entreprise extérieure SEEIMAR en intervention le jour de l'inspection et vérifie que les attestations de formation sont bien jointes au PdP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC8-Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : FOSELEV confirme que les EE n'interviennent que pour des opérations ponctuelles d'entretien, de maintenance et de travaux et non sur l'exploitation du site. Les qualifications et habilitations nécessaires aux opérations sont définies dans le PdP. Il s'agit de reconnaissances professionnelles permettant de s'assurer des connaissances et du savoir-faire du personnel, délivrées par un organisme certifié (CACES, habilitation électrique...) Chaque personnel intervenant sur le site fait l'objet d'un accueil sécurité (cf point de contrôle PC5) précisant les risques et les consignes à respecter. Il n'est pas prévu que le personnel des EE contribue à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC9-Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Objet du contrôle : A quel(s) moment(s) ces formations ont-elles lieu ? Sont-elles renouvelées et si oui, à quelle fréquence ?
Constats : Cf points de contrôle précédents ; tous les employés intervenant sur le site font l'objet d'un accueil sécurité sur la base d'une présentation spécifique au site de Port-la-Nouvelle. Cet accueil sécurité a une validité de 1 an. La formation du personnel des EE relève de la responsabilité des EE ; FOSELEV vérifie à chaque intervention que le personnel est qualifié et dispose des habilitations requises. Les dates de validité des formations obligatoires (habilitations, CACES, ...) du personnel des EE sont suivis sur un fichier Excel de suivi des documents de travail (cf point de contrôle PC7), avec alerte visuelle le cas échéant en cas de dépassement des limites de validité. FOSELEV précise que les entreprises extérieures n'intervenant pas dans l'exploitation du dépôt, il n'est pas prévu de formation spécifique au dépôt pour le personnel des EE. L'inspection a vérifié la date de réalisation de l'accueil sécurité pour le personnel de l'entreprise SEEIMAR présente sur le site le jour de l'inspection (accueil sécurité réalisé le 29/04/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC10-Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. <u>Objet du contrôle :</u> Comment l'exploitant garde t-il la trace des formations suivies par chaque personne concernée (tenue d'un registre, base de données) ?
Constats : Cf point de contrôle PC7 : Les dates de validité des formations obligatoires (habilitations, CACES, ...) du personnel des EE sont suivis sur un fichier Excel de suivi des documents de travail avec alerte visuelle le cas échéant en cas de dépassement des limites de validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC11-Formation des entreprises extérieures (vérification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. <u>Objet du contrôle :</u> Comment l'exploitant s'assure t-il que les personnes qui interviennent sur l'installation sont correctement formées ?
Constats : Cf points de contrôle précédent : <ul style="list-style-type: none">➤ Les qualifications / habilitations nécessaires sont définies lors de l'établissement du Plan de Prévention (PdP), paragraphe « fiche d'analyse des risques Santé, Sécurité, Sûreté, Environnement » ;➤ Le personnel de l'EE intervenant sur le site est identifié dans le PdP (chaque personne doit émarger le PdP) ;➤ Les documents du personnel sont vérifiés préalablement à l'intervention et sont enregistrés sur le fichier de suivi des documents de travail ;➤ Le personnel fait l'objet de l'accueil sécurité ;➤ L'identité du personnel des entreprises extérieures est vérifiée lors de l'arrivée sur site. FOSELEV précise par ailleurs que les EE sont évaluées lors de la revue de direction et présente le § 12 de la revue de direction 2022 « évaluation des prestataires ». L'inspection note que ce § identifie les défaillances des sous-traitants mais ne permet pas une réelle évaluation des EE permettant de vérifier la qualité des prestations et le respect des consignes.
Observation n°3 : Les critères d'évaluation des EE ne permettent de conduire à une décision sur le maintien ou pas de l'activité ou la mise en place de mesures correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : PC12-Formation des entreprises extérieures (à disposition inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. <u>Objet du contrôle :</u> La documentation relative à la formation et au suivi des connaissances des personnes formées est-elle tenue à jour et disposition de l'inspection des installations classées ? (liste des participants, durée de validité de la formation ou des habilitations délivrées à la suite d'une formation, etc.)
Constats : Cf point de contrôle PC7 : la liste des participants, durée de validité de la formation ou des habilitations délivrées à la suite d'une formation est suivi à travers le fichier de suivi des documents de travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC13-Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. <u>Objet du contrôle :</u> Quelles sont les procédures pour l'octroi et le suivi des habilitations (obtention, suivi et recyclage des badges d'accès par exemple) ?
Constats : cf points de contrôle précédent, le PdP identifie les habilitations nécessaires qui ne sont pas spécifiques au site FOSELEV. FOSELEV confirme qu'aucun badge d'accès n'est délivré aux EE, le contrôle s'effectue par l'employé au poste d'accueil. Le suivi des habilitations est réalisé à l'aide de fichier Excel de suivi des documents de travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC14-Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. <u>Objet du contrôle :</u> Comment l'exploitant sélectionne les sous-traitants qui interviennent sur les MMR ? Le cas échéant, y a-t-il des procédures spécifiques ?
Constats : FOSELEV précise qu'il fait systématiquement appelle aux fournisseurs ou constructeurs pour la réparation et la maintenance des MMR ou à des entreprises spécialisées. FOSELEV ne prévoit pas de procédure ni de formation / consigne spécifique pour une intervention sur une MMR .
Observation n°4 : L'intervention sur une MMR, qui concerne une barrière de sécurité et nécessite une attention particulière, devrait faire l'objet d'une mention particulière dans l'analyse des risques du PdP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :

Nom du point de contrôle : PC15-aménagement aire chargt cuvette C / D

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement nouvelle aire de chargement déchargement
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en service de la nouvelle aire de chargement / déchargement la société FOSELEV Logistique transmet un document à l'inspection confirmant la mise en place de l'ensemble des équipements prévus, la modification du zonage ATEX et du POI afin d'intégrer les scénarios liés à cette nouvelle aire de chargement / déchargement camion.
Constats : FOSELEV confirme la mise en service de la nouvelle aire de chargement / déchargement en juin 2021, mais ne pas avoir noté l'obligation d'information préalable de l'inspection. L'inspection consulte le zonage ATEX qui n'a pas été mis à jour. <u>Écart à corriger :</u> FOSELEV doit transmettre à l'inspection le document prévu à l'article 2 de l'APC du 13/07/2021 confirmant la mise en place de l'ensemble des équipements prévus, la modification du zonage ATEX et du POI. L'inspection a programmé une nouvelle inspection (le 14/06/2022) pour vérifier spécifiquement les aménagements de cette nouvelle aire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Réponse de l'exploitant :